



# ARRETE MUNICIPAL PM-060-2024

## Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

**Vu** l'arrêté n°02/2017 du 02 janvier 2017 portant réglementation générale relative à l'implantation de fourgons magasins sur le territoire communal.

**Vu** l'arrêté PM-017-2023 du 24 janvier 2023 portant sur la réglementation générale d'occupation du domaine public

**Vu** l'arrêté municipal n°2020/082 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 4<sup>ème</sup> adjoint, madame Sabine FONTANILLE,

**CONSIDERANT** la demande formulée par madame FLORIS Amélia pour le compte de la société « LE DOUDOU GOURMAND » (Food truck) visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de La Roquebrussanne,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation du domaine public afin d'éviter les conflits d'usages,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société « LE DOUDOU GOURMAND » est autorisée à occuper le domaine public en installant le véhicule de marque FIAT, de type DOBLO immatriculé EJ-869-GM sur l'esplanade René AUTRAN face au « Pump Track », chemin des Molières, parcelle cadastrée C 881, l'ensemble des mercredis, samedis et dimanches à compter de la signature de cet arrêté jusqu'au dimanche 29 décembre 2024 inclus, de 14h00 à 20h00 dans le cadre de la vente de plats à emporter.

Un point d'accès au réseau électrique est mis à disposition du permissionnaire. Celui-ci est implanté sur la façade de la Maison du Temps Libre.

### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 euros (10.00€) par jour d'occupation (arrêté PM-017-2023 du 24 janvier 2023 portant sur la réglementation générale d'occupation du domaine public). Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire s'engage au respect de l'ensemble des lois et règlements afférents à son activité. Une infraction aux dites lois et règlements entraîne de plein droit l'annulation du présent.

**Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.**

**Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route.**

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Il prendra toutes mesures propres à garantir la sécurité du public. Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. **En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.**

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 29 février 2024

Le Maire

Michel GROS

Et par délégation du Maire

Madame Sabine FONTANILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint

